



## **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/216  
de mise en demeure à l'encontre de la Société YPREMA  
située Rue Freycinet, ZAC de la base portuaire  
à LAGNY-SUR-MARNE (77400)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 03 avril 2013 imposant à la Société YPREMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne (rue Freycinet) concernant notamment les rubriques n° 2515, n° 2517, n° 2716 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

**Vu** l'article 4.6.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 03 avril 2013 mentionné ci-dessus qui dispose :

*« les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale. »*,

**Vu** l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 03 avril 2013 mentionné ci-dessus qui dispose :

*« les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèses (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines. »,*

**Vu** l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 03 avril 2013 mentionné ci-dessus qui dispose :

*« les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale. »,*

**Vu** l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 03 avril 2013 mentionné ci-dessus qui dispose :

*« Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans. »,*

**Vu** l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 03 avril 2013 mentionné ci-dessus qui dispose :

*« Les aires de stockage des mâchefers ou des terres inertes sont implantées à plus de 30 mètres des bords de la Marne. »,*

**Vu** l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 03 avril 2013 mentionné ci-dessus qui dispose :

*« Chaque sortie de matériaux routiers de l'installation fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique précisant :*

- *le nom, l'adresse postale et le n° SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,*
- *le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le n° SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers,*
- *le nom, l'adresse postale et le n° SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,*
- *le nom, l'adresse postale et le n° SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,*

- *la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,*
- *la quantité de matériau routier quittant l'installation,*
- *la date de sortie de l'installation,*
- *l'usage routier effectif,*
- *le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. »,*

**Vu** le courrier du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n° E/14-0895 du 02 avril 2014 consécutif à une inspection effectuée le 28 mars 2014 dans l'établissement exploité par la Société YPREMA et situé Rue Freycinet à Lagny-sur-Marne (77400),

**Vu** le courrier du 28 juillet 2014 de la Société YPREMA relatif à la visite d'inspection du 28 mars 2014,

**Vu** le rapport n° E/14-2680 du 29 octobre 2014 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

**Vu** le courrier n° E/14-2681 du 29 octobre 2014 relatif à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées n° E/14-2680 du 29 octobre 2014 à la Société YPREMA,

**Considérant** que lors de la visite en date du 28 mars 2014, il a été constaté que :

- la Société YPREMA ne transmet pas, dès réception à l'inspection des installations classées, les rapports d'analyses relatifs aux eaux pluviales, aux eaux souterraines et aux rejets de poussières,
- le personnel de première intervention n'était pas entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours et que ce personnel ne participait pas à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des déchets inertes (terres, bétons) sont entreposés à moins de trente mètres des bords de la Marne,
- le registre spécifique des sorties de matériaux routiers n'indique pas les coordonnées (nom, adresse, SIRET) du maître d'ouvrage des travaux routiers, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et des transporteurs (si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux), ni les coordonnées GPS du chantier routier.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.6.4.4, 4.10, 5.3.2, 9.4, 10.1 et 10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 03 avril 2013 mentionné ci-dessus,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société YPREMA de respecter les dispositions des articles 4.6.4.4, 4.10, 5.3.2, 9.4, 10.1 et 10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 03 avril 2013,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Société YPREMA, exploitant une installation de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes sise rue Freycinet sur la commune de Lagny-sur-Marne (77400), est mise en demeure par le présent arrêté de satisfaire :

- sous un mois à compter de notification du présent arrêté, aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 03 avril 2013 réglementant cette installation :
  - article 4.6.4.4 imposant que les rapports établis à l'occasion des analyses des eaux pluviales soient transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales,...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale,
  - article 4.10 imposant que les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, soient communiqués dès réception à l'inspection des installations classées, ces résultats étant intégrés dans des documents de synthèses (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines,
  - article 5.3.2 imposant que les rapports établis à l'occasion des analyses des rejets soient transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales,...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.
- sous deux mois à compter de notification du présent arrêté, aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 03 avril 2013 réglementant cette installation :
  - article 9.4 imposant que le personnel de première intervention soit entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours et que ce personnel ne participait pas à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
  - article 10.1 imposant que les aires de stockage des mâchefers ou des terres inertes soient implantées à plus de 30 mètres des bords de la Marne,
  - article 10.2.4 imposant que chaque sortie de matériaux routiers fasse l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique comportant toutes les informations et en particulier les coordonnées (nom, adresse, SIRET) du maître d'ouvrage des travaux routiers, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et des transporteurs (si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux), et les coordonnées GPS du chantier routier.

## **ARTICLE 2**

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

## **ARTICLE 3**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposée en mairie et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 6**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Lagny-sur-Marne,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société YPREMA sous pli recommandé avec avis de réception.

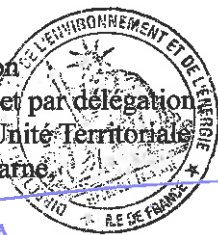
Fait à Melun, le 12 novembre 2014


Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché  
Le Chef de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne

*Signé*

Guillaume BAILLY

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne



  
Guillaume BAILLY

## **DESTINATAIRES :**

- Société YPREMA,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Lagny-sur-Marne,
- M. le Directeur départemental des territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Inspection du travail),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- M. le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Chrono.

